

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Mesdames et messieurs,

Je vous sou mets le rapport écrit proposé par les administrateurs de la Société d'économie mixte foncière de l'agglomération lyonnaise (SEMIFAL) pour l'exercice 1996. Cette société est chargée de l'acquisition foncière et des études préalables aux opérations d'acquisition, d'aménagement ou de construction.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 en date du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné madame Michelle Mollard, messieurs Pierre Bertin-Hugault, Bernard Chêne, Alain Jeannot, Yves Mongenot, Henri Pacalon et Régis Peyrard en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEMIFAL.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activité de l'exercice 1996 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Ce document met en évidence que l'année 1996 a été marquée par la liquidation de l'opération Mions-Corbas et par la poursuite, avant liquidation en 1998, des dernières acquisitions sur les sites de Saint Priest, de Champ du Pont et du quartier de l'Industrie à Lyon-Vaise.

En terme de résultats, l'exercice 1996 s'est soldé par un bénéfice, avant impôts, de 2 077 000 F. Le résultat après impôts, 1 329 000 F, hors réserves légales, a été entièrement distribué aux actionnaires ;

**B - Propose** d'approuver le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SEMIFAL pour l'activité de l'exercice 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Approuve** le rapport écrit présenté par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat auprès de la SEMIFAL pour l'activité de l'exercice 1996.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,